

états de révision qui mentionnaient ce genre de mort, et des redressements analogues pourront encore avoir lieu plus tard, sur la production des pièces établissant le droit des parties.

Quant au droit dont jouissaient les veuves avant 1879 de cumuler, lorsqu'il y avait lieu, plusieurs pensions, s'il est vrai qu'il n'a aucun rapport avec les tarifs, il faut reconnaître que son maintien, même après révision, conduirait à ce résultat évidemment contraire à l'intention du législateur : de créer à des pensionnaires anciennes une situation beaucoup plus avantageuse que celle de leurs assimilées du régime actuel. Ceux qui réclament les bénéfices de la législation nouvelle ne peuvent pas en repousser les dispositions onéreuses, qui ont été édictées comme condition même de ces bénéfices. Je n'ai donc pas cru devoir revenir sur la prescription contenue dans le paragraphe 6 de ma circulaire du 30 août ; cependant, à la rentrée du Conseil d'État, je soumettrai la question à la Section des finances ; de la guerre et de la marine.

Vous voudrez bien établir les états de révision relatifs aux retraités d'après les nouvelles indications que je viens de donner, et me les faire transmettre avec la même diligence dont j'ai vu avec satisfaction que l'on avait fait preuve pour l'expédition des états se rapportant aux officiers et aux veuves.

On s'est demandé, dans certains quartiers, si l'interdiction de cumul de l'allocation additionnelle avec le traitement d'un emploi civil ou le revenu d'un bureau de tabac, s'appliquait aux veuves des individus non officiers, qui ne sont visées que dans l'article 3 de la loi du 18 août.

Ce doute doit être résolu dans le sens de l'affirmative, le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi étant général. Les listes que le § 4 de ma circulaire du 5 septembre prescrit d'ouvrir, et qui doivent dispenser de la production d'attestations de l'autorité civile, comprendront donc tous les pensionnaires auxquels sera due une allocation additionnelle.

Il me reste à fixer un point dont je n'ai pas fait mention dans ma circulaire du 5 septembre, parce que la solution n'en dépendait pas de moi : je veux parler du cas des titulaires de subventions anciennes qui, étant pourvus d'un emploi civil ou d'un bureau de tabac, ne pourront pas toucher l'allocation additionnelle.

Ces retraités perdront la subvention qui leur avait été servie jusqu'à présent, et ne recevront plus, aussi longtemps qu'ils conserveront leur emploi ou leur bénéfice, que le principal de leur pension.